

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de la Famille, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Famille, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Administration régionale crie, pour l'exercice financier 2013-2014, un montant de 905 812 \$ à titre de soutien financier et un montant de 15 395 679 \$ pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance crïs dans le territoire d'Eeyou Isthee et, pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019, les mêmes montants ajustés, le cas échéant, selon les termes de l'entente, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60721

Gouvernement du Québec

### **Décret 1224-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Lac-Mégantic d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont sur la rivière Chaudière

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une aide financière de 5 000 000 \$ pour la construction d'un nouveau pont municipal sur la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire octroyer à la Ville de Lac-Mégantic une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont municipal sur la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière peut être puisé à même l'enveloppe d'investissement du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comprise dans le Plan québécois des infrastructures 2013-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Lac-Mégantic une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont sur la rivière Chaudière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60722

Gouvernement du Québec

## Décret 1225-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r.4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carole Bertrand, M<sup>e</sup> Jacques Cloutier, M<sup>e</sup> Danielle Dumont, M<sup>e</sup> Pierre Gagnon et M<sup>e</sup> Rosario Nobile ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Carole Bertrand comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2014 au 3 avril 2015;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jacques Cloutier comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2014 au 2 octobre 2017;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Danielle Dumont comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2014 au 2 mars 2015;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Rosario Nobile comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2014 au 30 avril 2017;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Pierre Gagnon comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 avril 2016;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2014 :

— M<sup>e</sup> Gabrielle Choinière;

— M<sup>e</sup> Daniel Laflamme;